

faisance de la province, autres que les hôpitaux de marine; institutions municipales; patentes de boutiques, auberges, tavernes, salles d'encan et autres commerces, au profit de la province ou des municipalités; travaux publics locaux et entreprises locales, autres que lignes de navigation, chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., inter-provinciaux ou internationaux, ou autres que ceux qui, quoique situés entièrement dans les limites d'une province sont déclarés, par le gouvernement fédéral, avoir un caractère national ou inter-provincial; incorporation des compagnies ayant un objet provincial; célébration du mariage dans la province; propriété et droits civils dans la province; administration de la justice, y compris la création et le maintien de tribunaux, tant civils que criminels, ainsi que la procédure civile; clauses pénales imposant l'emprisonnement ou l'amende pour violation des lois provinciales; et, généralement, toutes matières d'une nature locale ou spéciale à la province.

Instruction publique.—En outre, l'article 93 dispose que chaque législature provinciale aura le droit exclusif de faire ses propres lois en matière d'instruction publique, ce droit étant toutefois sujet aux restrictions suivantes:

"(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational),

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec,

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquentement établi par la législation de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de sa Majesté relativement à l'éducation,

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le gouvernement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article."

L'objet de ces dispositions était de conserver à une minorité religieuse d'une province, les mêmes droits et privilèges en matière d'instruction publique qu'elle possédait à l'époque de la Confédération, mais il n'était pas interdit aux législatures provinciales de légiférer au sujet des écoles séparées, à la condition que cette législation ne puisse préjudicier aux droits dont jouissaient ces écoles dans la province avant la Confédération.

Quant aux controverses légales et autres concernant ces questions, le lecteur peut consulter le *Hansard* entre 1890 et 1897, "Wheeler's Privy Council Cases," pp. 370 à 388, les *Rapports de la Cour Suprême*, vol. 19, et autres autorités similaires.